

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI

R-035-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-12-11

RÈGLEMENT SUR LE NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI—Modification

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, L.Nun. 2017, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement portant modification du *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, R.Nun. R-007-2017, ci-après.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, R.Nun. R-007-2017.

2. L'annexe est modifiée :

- a) à l'alinéa 7.10b) par suppression de « petits et grands »;
- b) par ajout de l'article suivant après l'article 7.10 :

7.10.1 Pour les processus d'approvisionnement afférents aux grands travaux de construction :

- a) le rajustement maximal cumulatif de la soumission en vertu des dispositions suivantes ne doit pas dépasser 500 000 \$ (« le plafond de rajustement de la soumission pour les grands travaux de construction ») :
 - (i) l'article 17.1,
 - (ii) l'article 25.2, relativement à la partie du rajustement de la soumission qui est calculée en employant la main-d'œuvre du Nunavut qui n'est pas aussi la main-d'œuvre inuit,
 - (iii) l'article 25.3, relativement à la partie du rajustement de la soumission qui est calculée en employant la main-d'œuvre locale qui n'est pas aussi la main-d'œuvre inuit,
- b) il est entendu que le plafond de rajustement de la soumission pour les grands travaux de construction ne s'applique pas aux petits travaux de construction.
- c) à l'annexe A :
 - (i) par ajout de « Le plafond de rajustement de la soumission pour les grands travaux de construction est de 500 000 \$. » à la fin de la définition de **plafond de rajustement de la soumission**,
 - (ii) par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

grand travail de construction – Approvisionnement afférent au travail de construction d'une valeur dépassant 250 000 \$.

petit travail de construction – Approvisionnement afférent au travail de construction d'une valeur maximale de 250 000 \$.

Disposition transitoire

3. Le règlement tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'applique relativement à tous les processus d'approvisionnement établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement et à tous les contrats résultant de ces processus d'approvisionnement.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
